



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION ET DE GESTION DE LA PANDEMIE COVID-19 POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU CANTON DE GENEVE

No de la Fiche : SSEJ-F598 & F599/0521

Responsable : PPSP - Directeur

Public cible : Directions des établissements scolaires, enseignant·e·s et autres membres du personnel

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin SSEJ répondant COVID

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 20.09.2021

Version 2 mise à jour le : 21.09.2021

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux. Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes plus fines, les aérosols, est possible. Le risque de transmission est moins important à l'extérieur comparé aux espaces clos, à la condition de garder ses distances et de porter le masque si ceci n'est pas possible. Certains variants du coronavirus étant plus contagieux et plus virulents, il est important de respecter les mesures de protection décrites ci-dessous. Les données disponibles à ce jour montrent qu'une certaine proportion des enfants peuvent être infectés par le nouveau coronavirus. Toutefois, jusqu'à l'âge d'environ 12 ans, ils sont moins souvent symptomatiques que ceux qui sont plus âgés ou que les adultes, et développent des formes moins sévères. Ils transmettent moins le virus à d'autres personnes. Une incertitude demeure quant au taux exact de transmissibilité du nouveau coronavirus au sein des différents groupes d'âge. Les enfants sont principalement infectés dans la famille et ont moins de risque d'être contaminés que les adultes. Aussi, les enfants développent rarement des maladies sévères, et leur contamination n'entraîne actuellement pas d'augmentation significative des hospitalisations.

La vaccination, dès l'âge de 12 ans, reste l'outil de prévention le plus efficace contre l'infection au COVID-19 et la transmission du virus.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des directives et [des règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances ;
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains ;
- Ne pas se serrer la main ;
- Aérer plusieurs fois par jour (pour diminuer la concentration des coronavirus dans les pièces et permettre de réduire le risque de transmission) ;
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude ;

- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné ;
- Dès l'âge de 6 ans, se faire tester en cas de symptômes ;
- Dès l'âge de 12 ans : porter un masque dans les transports publics, les espaces clos accessibles au public, les magasins, si l'on ne peut pas garder ses distances ;
- Les espaces intérieurs des lieux de divertissement (par ex. zoo, jardin botanique), de loisirs, de culture (par ex. musée, bibliothèque, ludothèque, théâtre, répétition de musique), de sports (établissements sportifs et salles d'entraînement, piscines couvertes et parcs aquatiques, centres de fitness) accessibles au public sont ouverts. Dès 16 ans, dans ces lieux, il est obligatoire de disposer d'un certificat COVID depuis le 13 septembre 2021. Le port du masque (dès 12 ans), le respect des distances et l'hygiène des mains doivent toujours être garantis à l'intérieur. Font exceptions à l'obligation du certificat COVID dès 16 ans, les répétitions ou entraînements en groupes fixes (max. 30 personnes), manifestations religieuses ou servant à la formation d'une opinion politique et groupes d'entraides (max. 50 personnes) ;
- Les manifestations à l'intérieur (par ex. les représentations théâtrales ou les séances de cinéma, les concerts, les événements sportifs, les événements privés hors domicile (par ex. mariages) et les lieux de restauration à l'intérieur (restaurants privés, bars, discothèques et salle de danse) nécessitent un certificat COVID dès 16 ans depuis le 13 septembre 2021 ;
- Le certificat COVID est disponible pour les personnes vaccinées, guéries ou ayant un résultat de test négatif, sous forme papier ou sur une application ;
- Les organisateur·trice·s (direction, enseignant·e, maîtres-adjoint·e·s, ...) qui planifient des activités en dehors des locaux scolaires doivent s'assurer en amont des exigences et des conditions d'accès aux lieux d'activité.

Dans le respect du cadre légal et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour les établissements primaires. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

La volonté du service du médecin cantonal est de progressivement retourner vers une normalisation des conditions d'accueil pour les enfants/élèves/jeunes.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement scolaire

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

Les directions d'établissement doivent mettre à disposition des élèves et du personnel les moyens leur permettant de respecter ces mesures de protection.

Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

Le directeur ou la directrice d'établissement s'assure que l'aménagement des locaux permet aux élèves et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits de l'école, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel. Les enseignant·e·s du primaire peuvent organiser des ateliers éducatifs avec les infirmier·ère·s du SSEJ.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les élèves se lavent soigneusement et régulièrement les mains au minimum à l'arrivée à l'école, après les récréations/les pauses, avant/après les repas, et après être allé aux toilettes, avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable.

Pour les jeunes enfants de l'école primaire, l'usage d'une solution hydro-alcoolique n'est pas recommandé.

Pour l'entrée et la sortie, les portes des classes sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels s'applique à tous les adultes (membres du personnel, parents, ...) dans la mesure du possible, indépendamment du port du masque ainsi qu'entre les adultes et les élèves, dans la mesure du possible.

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels ne s'applique pas aux élèves.

1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Ouvrir toujours grand les fenêtres en l'absence des enfants pour créer un courant d'air;
- Aérer tous les locaux de manière régulière : dans les salles de classe, au minimum après chaque période d'enseignement, pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée (5 minutes au minimum) voire si possible toutes les 20 à 25 minutes : <https://www.aérer-les-ecoles.ch/fr> ;
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de portes et de fenêtres, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, pupitres, etc.) une fois par jour ou davantage si elles sont souillées.

1.5 Matériel de protection

Les enfants/élèves sont exemptés du port du masque jusqu'à l'âge de 12 ans.

Les adultes doivent porter un masque dans les locaux de l'établissement scolaire, en classe aussi bien que durant les récréations, et ce quelle que soit la distance entre les personnes, sauf s'ils sont en position statique et que la distance de 1,5 mètre est respectée ou sauf en extérieur, si la distance de 1,5 mètre est respectée. Cette règle est à appliquer lors de contact entre les adultes en tout temps, entre les adultes et les enfants que jusqu'au 1^{er} octobre inclus.

Cependant, il est admis de retirer le masque sur un temps court, lors du souhait d'un adulte de faire passer un message à l'élève (consigne, réassurance, ...), tout en respectant la distanciation, dans la mesure du possible.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque, les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales¹. Dans ce cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin d'éviter les contacts avec d'autres personnes (respecter les distances de 1,5 mètre en tout temps, attendre les moments ou les lieux sont le moins encombrés comme les couloirs pour sortir d'une salle).

Pour les élèves malentendant·e·s, des mesures particulières sont instaurées au cas par cas. Les masques transparents homologués par la Direction Générale de l'Armement du Ministère des armées de la République Française (masque Inclusif®, Beethoven®, ...) peuvent être utilisés pour ces enfants/élèves.

Des [recommandations pour le port de masque](#) sont disponibles sur le site de l'Etat.

1.6 Mesures relatives aux activités sportives et culturelles

Sous condition de respecter les mesures de protection sus citées, dans l'établissement scolaire :

- Toutes les activités sportives (y compris les sports collectifs ou de contact, la rythmique, la danse et la natation) sont autorisées dans le cadre des leçons d'éducation physique sans restriction ;
- Les vestiaires communs (sports) sont accessibles aux enfants sans restriction. Les adultes doivent bénéficier d'un espace individuel ou au moins 4 m² par personne pour se changer. Dans le cas contraire, le port du masque est obligatoire. Pour les douches, il est recommandé l'occupation d'1 douche sur 2 ;
- Toutes les activités culturelles (musique, théâtre, danse artistique) dans une salle de classe sont autorisées, avec la possibilité de regrouper ou de mélanger plusieurs classes ;
- Toutes les interventions externes sont autorisées, sans conditions de nombre, sous condition du respect des mesures de protection obligatoire (masque, distance de 1,5 mètre, hygiène des mains vérifiée, aération) ;
- Les chants sont autorisés. Les enseignantes et les enseignants peuvent retirer le masque si la distance de 1,5 mètre est respectée ;
- Pour la pratique des instruments à vent, il n'y a pas d'obligation de respecter la distance de 2 mètres pour les élèves entre eux.

1.7 Mesures relatives aux sorties et aux manifestations dans le cadre scolaire

Sous condition de respect des mesures de protection (masque, distance, hygiène des mains), des plans de protection et des règles en vigueur des lieux visités (comme l'obligation de disposer d'un certificat COVID dès 16 ans) pour les endroits extérieurs des établissements scolaires :

- Les sorties pédagogiques, culturelles et sportives d'un jour sont autorisées, uniquement en Suisse ;
- Toutes les activités et visites culturelles, comme les visites au musée, y compris les visites guidées, les spectacles de théâtre, sont possibles, intra-écoles et inter-écoles ;
- L'emprunt des structures d'autres établissements pour la pratique du sport est autorisé (salle de sport, piscine, ...) ;

¹ Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales² ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64877.pdf>

- Les organisateur·trice·s (direction, enseignant·e, maîtres-adjoint·e, ...) qui planifient ces activités doivent s'assurer en amont des exigences et des conditions d'accès aux lieux d'activité, en dehors des locaux scolaires (dont certificat COVID), et en informer les participant·e·s.

Par contre :

- les activités culturelles (par exemple concert inter-écoles) et les rencontres sportives en décloisonné (inter-écoles) ne sont pas autorisées (risque de contacts et de mélange fréquents qui est non souhaité dans un setting multi-sites pour des questions de contrôle de l'épidémie en cas de cas positifs) ;
- Les camps ou sorties avec nuitées sont interdits jusqu'à la fin de l'année civile en cours ;
- Les voyages collectifs ou les camps à l'étranger ne sont pas autorisés pour toute l'année scolaire ;
- Les mobilités individuelles, en Suisse ou à l'étranger, indépendantes de l'école, sont sous la responsabilité de la famille de l'élève.

A l'intérieur de l'établissement scolaire, les soirées de parents, sont autorisées à la seule condition que les mesures de protection soient strictement respectées. Il est nécessaire de vérifier le bon port du masque tout le long de la soirée, du respect des distances, de la bonne hygiène des mains à l'entrée de la salle de réunion. Aucune consommation de boissons ou de nourriture n'est possible.

1.8 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Le personnel enseignant et administratif en charge des missions scolaires, sociales, de protection, de soin ou encore d'accueil et d'information aux élèves, assurent leur mission en présentiel et appliquent les plans de protection spécifiques.

Compte tenu de la situation épidémiologique et des recommandations de l'office du personnel de l'Etat :

Les conférences générales des maîtres sont autorisées en présentiel, ainsi que les réunions de travail à la condition du respect des mesures de protection. Les éventuels apéritifs et agapes en marge de ces conférences générales ou de réunions ne sont plus autorisés. Il en va de même de tous types de festivités organisées en dehors des heures de bureaux (départ de collaborateurs, rentrée scolaire). Les repas de midi, dans le cadre de séminaire et formation peuvent être maintenus dans le strict respect des mesures sanitaires (cf. point 1.9).

1.9 Mesures relatives aux repas

Les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées de manière stricte dans les restaurants scolaires qui sont soumis à un plan de protection spécifique.

Concernant le personnel, à l'intérieur, le port du masque est obligatoire, selon les mesures de protection sus citées, pour le personnel, tant que les personnes ne sont pas assises; toute consommation doit se faire assise.

Le personnel est autorisé à manger assis à table dans les structures de restauration scolaire (maximum 6 personnes), à la condition que l'hygiène des mains soit respectée. La table doit être nettoyée après le service avec un détergent habituel. Les données d'au minimum une personne de la table doivent être recueillies (de façon informatisée).

En dehors des lieux de restauration (salles des maîtres, salles de travail, ...), le personnel doit toujours manger assis, en respectant aussi la distance de 1,5 mètre, en quinconce (sans vis-à-vis).

La table doit être nettoyée après le service avec un détergent habituel.

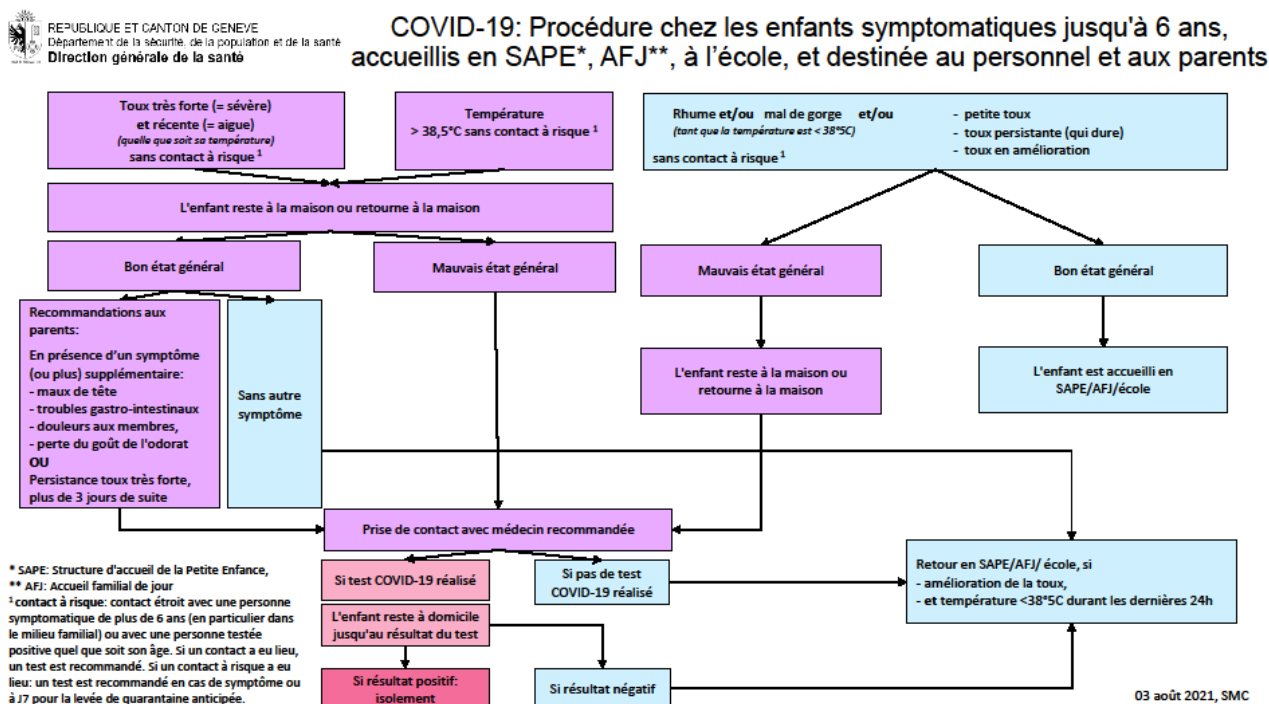
Les usagers doivent se désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique avant l'utilisation des installations suivantes: fontaines à eau à commande manuelle ; micro-ondes ; automates et condiments pour assaisonnement des salades. Les carafes d'eau aux fontaines sont supprimées.

Les élèves sont prié·e·s de ne pas partager leur nourriture ou boisson.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

2.1 Elèves de moins de 6 ans

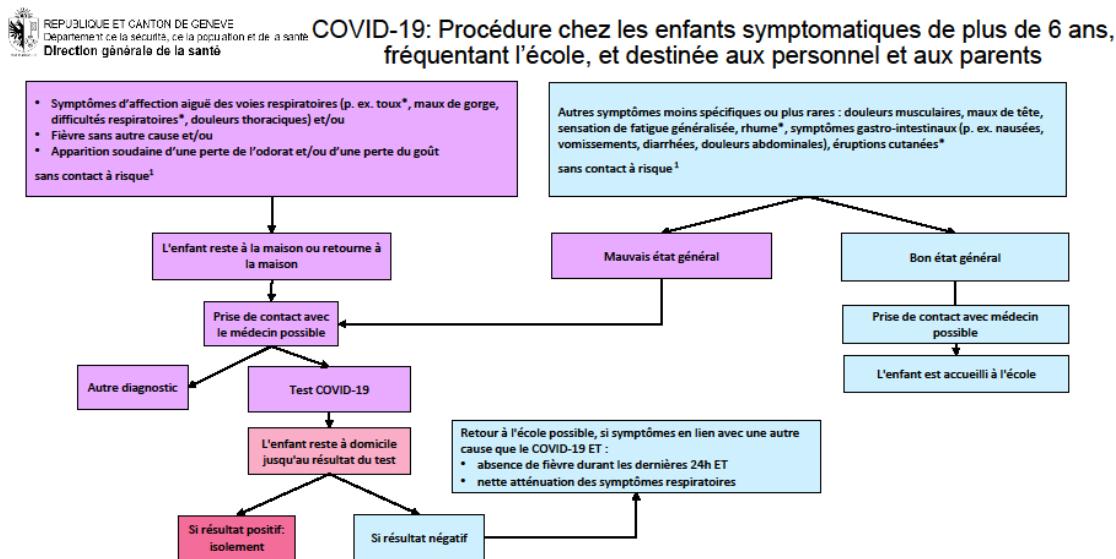
Se référer à l'algorithme de prise en charge :



L'indication au test de dépistage n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire.

2.2 Elèves de 6 à 12 ans

Se référer à l'algorithme de prise en charge :



*sans lien avec une allergie connue

¹ contact à risque: contact étroit avec une personne symptomatique de plus de 6 ans (en particulier dans le milieu familial) ou avec une personne testée positive quel que soit son âge. Si un contact à risque a eu lieu, un test est recommandé en cas de symptôme ou à J7 pour la levée de quarantaine anticipée.

03 août 2021, SMC

L'indication au test de dépistage n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire.

2.3 Adultes

En présence de symptômes évocateurs de COVID-19, même légers, les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne :

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées.

Pour plus d'information : "[COVID-19 - se faire tester](#)".

3. Mesures de protection des personnes vulnérables (dont les femmes enceintes)

Les personnes vulnérables sont les femmes enceintes non-vaccinées et les personnes souffrant de pathologies référencées dans [l'annexe 7 de l'Ordonnance 3 COVID 19](#) et qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons attestées par un certificat médical.

Si elles sont **pleinement vaccinées**, les personnes vulnérables, dont les femmes enceintes, sont protégées. L'employeur n'est plus tenu de leur accorder une protection supplémentaire autre que celle en vigueur au travail. Pour les femmes enceintes, les mesures particulières de protection de la maternité continuent de s'appliquer pour cette population.

Pour les **personnes vulnérables (non pleinement vaccinées)**, les mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer notamment le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel). Les modalités de mise en œuvre des **mesures** de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité de l'employeur.

A l'enseignement primaire, la distance de 1.5 m ne peut pas être garantie en permanence avec les élèves et ces dernier-ère-s n'ont pas l'obligation de porter un masque. Les femmes enceintes et personnes vulnérables non vaccinées (ou ne souhaitant pas se faire vacciner) ne peuvent dès lors pas venir enseigner en présentiel. En principe, les personnes concernées se voient attribuer des tâches de substitution équivalentes respectant les prescriptions STOP susmentionnées, pouvant au besoin être effectuées à domicile, rétribuées au même traitement, même si ces tâches divergent du cahier des charges.

Les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes, vaccination de la personne vulnérable).

Pour des informations complémentaires en ce qui concerne le personnel vulnérable, se référer à la :

- [FAQ Droit du personnel](#)
- [FAQ Santé du personnel](#)

C. Annexes

- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse : COVID-19 : Procédure destinée aux enseignant-e-s et aux parents des élèves symptomatiques de moins de 6 ans dans le cadre de l'enseignement primaire.
- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse : COVID-19 : Procédure destinée aux enseignant-e-s et aux parents des élèves symptomatiques de 6 à 12 ans dans le cadre de l'enseignement primaire.

D. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1er novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 5 août 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-23-juin-2021-mesures-protection-du-5-août-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 25 juin 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance->

[federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-25-juin-2021](https://www.ge.ch/document/arrête-modifiant-arrête-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-25-juin-2021)

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 28 mai 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrête-modifiant-arrête-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-28-mai-2021>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Enfants, scolarité et nouveau coronavirus "Mesures de prévention en milieu scolaire" : <https://www.ge.ch/covid-19-se-protéger-protéger-autres/enfants-scolarité-nouveau-coronavirus>
- Les informations sur le certificat COVID : <https://www.ge.ch/certificats-covid-19>